



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

politique de l'éducation

Question écrite n° 118634

Texte de la question

Mme Nathalie Kosciusko-Morizet appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche concernant l'article 27, consacré aux élèves aux besoins particuliers, de la loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école promulguée en avril 2005. En effet, l'article L. 321-4 prévoit des aménagements particuliers pour les élèves intellectuellement précoces (EIP), notamment l'accélération de la scolarité en fonction de leur capacité d'apprentissage. Le deuxième alinéa de cet article précise que les établissements peuvent se regrouper et s'organiser afin de proposer les structures d'accueil adaptées aux EIP. Or il apparaît que le décret d'application paru au B.O. n° 31 du 1er septembre 2005, ne reprend pas le deuxième alinéa de l'article L. 321-4 prévu par la loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école promulguée en avril 2005. Il conviendrait que ce deuxième paragraphe soit l'objet d'un décret d'application dans le but d'offrir toutes les chances aux EIP dont un tiers des plus défavorisés sont en difficulté scolaire en fin de troisième. Ces structures, à l'image des classes européennes, musicales ou sportives, permettraient aux EIP d'étudier à leur rythme sans être séparés des autres élèves. Aussi lui demande-t-elle de bien vouloir lui communiquer les décisions prévues en la matière.

Données clés

Auteur : [Mme Nathalie Kosciusko-Morizet](#)

Circonscription : Essonne (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 118634

Rubrique : Enseignement

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 février 2007, page 1691